

**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le*

**27 JUIN 2007**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Sous-Direction de l'Environnement  
et du Développement Durable

3<sup>ème</sup> Bureau  
Environnement industriel

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société CHARDON ET COUCHOUD  
6, rue Pascal à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement - notamment l'article L 512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1990 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société CHARDON ET COUCHOUD dans son établissement situé 6, rue Pascal à VILLEURBANNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2004 imposant à la société CHARDON et COUCHOUD des prescriptions complémentaires en vue de la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques ;

VU les dossiers présentés par la société CHARDON ET COUCHOUD sous le n° AZ02209 du 22 juin 2005, complété le 27 novembre 2006 relatif à l'évaluation détaillée des risques et le n° AZ02533 du 2 novembre 2005 relatif au projet de réhabilitation, tous deux complétés le 12 janvier 2007 ;

VU les rapports en date des 2 novembre 2006 et 17 avril 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 31 mai 2007 ;

CONSIDERANT que les compléments apportés aux études initialement menées dans le cadre de la cessation totale des activités exercées sur le site de la Société CHARDON et COUCHOUD 6, rue Pascal à Villeurbanne sont de nature à répondre à l'ensemble des observations émises par l'inspection des installations classées dans son rapport du 2 novembre 2006 en vue d'un usage d'habitations (usage sensible) du site ;

CONSIDERANT que l'évaluation détaillée des risques précitée a conclu à la compatibilité en terme de risque sanitaire du projet d'aménagement résidentiel avec l'état de qualité des sols, sous réserve du respect de la prise en compte de certaines mesures conservatoires ;

CONSIDERANT en outre, qu'il relève de la responsabilité de la société CHARDON et COUCHOUD, de répondre aux contraintes liées à l'ensemble du projet de réhabilitation afin de garantir la protection des habitants des futures constructions, lesquelles devant s'étendre sur une parcelle dite « Tanzilli » juxtaposée au site de CHARDON et COUCHOUD ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire :

- . de fixer des restrictions d'usage du sol et du sous-sol par la mise en place de servitudes ;
- . de définir les modalités d'excavation et de tri des terres contaminées afin de connaître leur destination finale suivant les concentrations déterminées sur le site ;
- . de renforcer la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;
- . de fixer les modalités de traitement des eaux d'exhaure ;

CONSIDERANT donc qu'il y a lieu de prescrire à la société CHARDON et COUCHOUD :

- . la réalisation d'un dossier comprenant les éléments d'appréciation nécessaires à l'institution de servitudes ;

- . la réalisation d'analyse des eaux souterraines à fréquence mensuelle pendant toute la durée des travaux et durant six mois au-delà des dernières excavations ou des derniers remblaiements ;
- . la mise en place d'une procédure pour l'élimination des terres excavées et le traitement des eaux d'exhaure ;
- . les mesures nécessaires à la réduction des nuisances susceptibles d'être générées par les travaux de réhabilitation.

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

1.1 - Il est accusé réception des dossiers AZ02209 du 22 novembre 2005 relatif à l'évaluation détaillée des risques (complété le 27 novembre 2006) et AZ02533 du 2 novembre 2005 relatif au projet de réhabilitation, tous deux complétés le 12 janvier 2007, réalisés par la société CSD Azur et présentés par la société Chardon et Couchoud sise 4, rue Pascal à Villeurbanne (69).

1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront réalisés conformément aux dispositions décrites dans les dossiers précités, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

#### **2.1 - Clôture et gardiennage**

Le site sera clos et gardienné pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et jusqu'à l'évacuation de tous les produits dangereux et des matériaux vers des centres d'élimination ou de stockage adaptés.

#### **2.2 - Conduite et réalisation des travaux**

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit, les odeurs et les vibrations.

#### **2.3 - Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

## **2.4 - Stockages de matériaux sur site**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe,...).

Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, ...

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales pourra être rendue nécessaire par la présence de certains polluants plus dangereux et plus solubles.

## **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES**

Il est prescrit à la société Chardon et Couchoud sise 4, rue Pascal à Villeurbanne, la réalisation d'un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes qui sera transmis à l'administration dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier conduira à l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Le dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes portera également sur la (ou les) parcelle(s) exploitée(s) par la société Tanzilli et objet du projet de réhabilitation de la société Meunier Rhône-Alpes présenté dans le dossier AZ02533 du 2 novembre 2005 réalisé par la société CSD Azur.

Les propositions en matière de servitudes préciseront les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base de l'évaluation détaillée des risques AZ02209 du 27 novembre 2006.

L'élaboration du dossier précité ne sera pas nécessaire si d'autres servitudes (conventionnelles au profit de l'état) sont fournies à l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans les mêmes délais.

Toute évolution ultérieure de ces servitudes devra faire l'objet d'une demande comportant notamment un dossier justificatif et une nouvelle évaluation des risques sanitaires.

## **ARTICLE 4 : EXCAVATION DES TERRES**

### **4.1 - Elimination des terres excavées**

La société Chardon et Couchoud devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'élimination des terres excavées pour la réalisation du projet immobilier de la société Meunier Rhône-Alpes présenté dans le dossier AZ02533 du 2 novembre 2005 soit réalisée dans des installations dûment autorisées à cet effet.

La société Chardon et Couchoud procédera à l'enregistrement de toutes les informations relatives à l'élimination des terres excavées, avec pour chaque enlèvement leur origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), leurs bons de transport (ou BSD pour les déchets) accompagnés des résultats d'analyses correspondant, et leur destination finale. L'ensemble de ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, après la fin de la période d'excavation des terres.

La société Chardon et Couchoud devra pouvoir justifier que la destination finale des matériaux évacués hors site est conforme à la réglementation.

#### **4.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après excavation**

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 1 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les fonds de fouille et 50 m<sup>2</sup> pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs retenues dans l'évaluation détaillée des risques AZ02209 du 27 novembre 2006. Un tableau comparatif des analyses présentera la conformité des concentrations en polluants mesurées après excavation par rapport aux concentrations retenues dans l'évaluation détaillée des risques AZ02209 du 27 novembre 2006.

#### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EXHAURES**

Le rejet des eaux d'exhaure pour la réalisation du projet immobilier de la société Meunier Rhône-Alpes présenté dans le dossier AZ02533 du 2 novembre 2005 rédigé par la société CSD Azur devra être réalisé en accord avec les autorités compétentes.

Une mesure du débit des eaux d'exhaure sera réalisée en continu et enregistré pendant toute la durée des travaux. Les enregistrements seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures seront réalisées, dès le démarrage de l'installation de pompage puis hebdomadairement, sur les eaux d'exhaure par un organisme agréé selon les paramètres suivants : - composés organiques halogénés volatils, chlorure de vinyle, cyanures, cadmium, arsenic, chrome VI, chrome total, cuivre, nickel, zinc, hydrocarbures totaux, BTEX et HAP.

Les résultats des mesures seront transmis, tous les quinze jours, à l'inspection des installations classées.

Les concentrations en polluant (Composés organiques halogénés, cyanures, cadmium, arsenic, chrome VI, chrome total, cuivre, nickel, zinc, hydrocarbures totaux) dans les eaux d'exhaure devront respecter les normes de rejets fixées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

## **ARTICLE 6 : NATURE ET FREQUENCE D'ANALYSE DE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES**

Les dispositions de l'article 3.2 du titre II de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2002 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 6 mois au delà des dernières excavations ou remblaiements.

Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence mensuelle :

| Paramètres                              |
|-----------------------------------------|
| Composés Organiques Halogénés Volatils  |
| Chlorure de vinyle                      |
| Hydrocarbures Totaux                    |
| Cyanures                                |
| Chrome total                            |
| Chrome VI                               |
| Cuivre                                  |
| Nickel                                  |
| Cadmium                                 |
| arsenic                                 |
| Zinc                                    |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques |
| Composés Aromatiques Volatils (BTEX)    |

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 15 jours après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec les résultats des mesures.

L'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines.

## **ARTICLE 7 : FRAIS**

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 : CONTROLES ET ANALYSES PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect de dispositions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

**ARTICLE 9 :**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 :**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de l'équipement,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 27 JUIN 2007  
  
Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

